



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Synthèse des observations du public

Projet de décret portant diverses modifications en matière de prévention des risques concernant le sol et le sous-sol et projet d'arrêté visant à faciliter la mise en œuvre de l'article 27 du règlement (UE) 2024/1252 sur les matières premières

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère chargé de l'environnement, du 05 au 26 janvier 2026 inclus, sur les projets de textes susmentionnés.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

[Projets de décret portant diverses modifications en matière de prévention des risques concernant le sol et le sous-sol et d'arrêté visant à faciliter la mise en œuvre de certaines dispositions de l'article 27 du règlement européen sur les matières premières critiques. | Consultations publiques](#)

Nombre et nature des observations reçues :

15 contributions ont été déposées sur le site de la consultation publique et des parties prenantes ou transmises par mail et ou courrier. Parmi elles :

- 5 concernent la géothermie de minime importance (GMI) ;
- 3 concernent la cessation d'activité des stockages souterrains de gaz naturel ;
- 1 concerne la modification du régime de sanctions applicable aux travaux miniers ;
- 3 concernent les modalités d'appel des sommes consignées en cas de non-exécution des dispositions relatives aux garanties financières ;
- 12 concernent les dispositions relatives à l'application de l'article 27 du règlement européen sur les matières premières critiques.

- 2 concernant la modification de la rubrique 2510-4 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Développement de la géothermie de minime importance (GMI)

Les cinq contributions expriment leur satisfaction concernant le rehaussement du seuil de puissance de la GMI sur sonde à 2 MW. Deux contributeurs expriment leur regret que la géothermie de minime importance sur nappe ne soit pas concernée par cette évolution. Concernant ce dernier point, des études viennent de débiter pour évaluer les possibilités éventuelles de modifications des critères de la GMI sur nappe sans régression environnementale.

Cessation d'activité des stockages souterrains de gaz naturel

Deux contributions soulignent la nécessité de bien préciser que ce texte concerne les cessations d'activité complètes et définitives. Une contribution propose qu'une méthodologie nationale de quantification du gaz résiduel et de surveillance post-fermeture soit définie, ainsi que la mise en place d'un rapport de suivi triennal présenté dans les instances régionales de concertation des risques miniers ou en créant une instance régionale de concertation des risques miniers dans les territoires qui en sont dépourvus.

Modification du régime de sanctions applicable aux travaux miniers

La contribution déposée à ce sujet estime que le délai de transmission du programme de travaux prévu à l'article 37 du décret n° 2006-649 (Deux mois avant la fin l'année civile) n'est pas compatible avec la pratique consistant à présenter ce document lors des réunion annuelles des opérateurs intervenant au cours du 1^{er} trimestre de l'année civile suivante et qu'il faudrait modifier de délai de transmission du programme de travaux, fixé par l'article 37 du décret précité, ou de ne pas sanctionner le non-respect de cette disposition.

Modalités d'appel des sommes consignées en cas de non-exécution des dispositions relatives aux garanties financières

Les trois contributions portent sur des points qui sont déjà couverts par la rédaction actuelle ou sont écartés au motif que la rédaction actuelle est plus opérationnelle.

Intégration de l'étude prévue à l'article 27 du règlement européen sur les matières premières critiques

Les 12 contributions mentionnent majoritairement la nécessité de clarifier les modalités d'application des textes, au travers de la définition d'une méthodologie permettant de répondre aux attendus de l'article 27 du règlement européen, de façon homogène et proportionnée et en évitant que des sites qui pourraient bénéficier des exemptions prévues ne soient contraints de réaliser cette étude. Des travaux sur le sujet sont menés dans un groupe de travail auquel participent les instances professionnelles concernées, avec l'appui du BRGM. Les réticences exprimées tiennent au fait que les textes sont soumis au Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques alors que les travaux du groupe de travail (et notamment du BRGM) ne seront achevés qu'à la fin du premier trimestre. Des travaux sont également menés avec les DREAL pour que l'application de ces dispositions soient menées de façon concertée.

Certains commentaires font référence à l'exploitation future de résidus miniers provenant de sites fermés, point qui n'est pas couvert par les alinéas 1 à 3 de l'article 27 du CRMAct, lesquels ne traitent que des sites en cours d'exploitation.

Modification de la rubrique 2510-4 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Un commentaire porte sur le déplacement des termes « y compris » pour faciliter la lecture d'une phrase. Les autres contributions concernent des sujets qui ne sont pas en lien direct avec la consultation (propriété de dépôts abandonnés qui pourraient faire l'objet de demande de ré-exploitation par exemple).

Fait à la Défense, le 28 janvier 2026